

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 25 AVRIL 1869.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1869.

(Voir le n° 102, session 1867-1868, le N° 70, session 1868-1869 de la Chambre des Représentants, et le N° 53 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE TORNACO, Président ; le Comte DE RIBAU COURT, le Marquis DE RODES, le Baron VAN DE WOESTYNE, le Vicomte DU BUS DE GIGNIES, VAN DEN BERGH, le Comte MAURICE DE ROBIANO et T'KINT DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le projet de Budget du Département des Affaires étrangères pour l'exercice 1869, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants, s'élève à 5,451,612 francs ; comparé à celui de 1864, il présente une diminution de 25,200 francs.

Nous rendrons compte aux articles qui les concernent des amendements qui ont été proposés par le Gouvernement.

CHAPITRE II.

Traitement des chefs de mission, des conseillers ou secrétaires. — Le Gouvernement a cru qu'il était équitable de remanier les traitements affectés à certains postes diplomatiques.

La Confédération germanique, auprès de laquelle toutes les puissances entretenaient des représentants, a cessé d'exister. Le siège de la résidence du ministre de Belgique à Francfort, accrédité en même temps près les cours de Bavière, de Wurtemberg, de Hesse-Grand-Ducale et de Bade, a été transféré à Munich.

Sans contester l'importance de notre mission diplomatique dans le sud de l'Allemagne, on doit reconnaître, si l'on se place au point de vue des exigences de la vie, qu'il n'y a pas lieu de maintenir entre le poste de Munich et plusieurs autres une différence qui n'est plus justifiée par les faits.

D'un autre côté, il importe à la dignité et aux véritables intérêts du pays, que ses agents soient partout rétribués d'une manière convenable. Sous ce rapport, il est avéré que le traitement attaché aux postes de Constantinople, de Madrid et de Rome, est insuffisant. En conséquence, le Gouvernement a pensé qu'il était équitable de réduire à 26,000 fr. l'allocation du poste de Munich et d'élever au même chiffre le traitement de nos ministres en Turquie, en Espagne et à Rome.

Le traitement du chancelier de la légation de Constantinople, qui est en même temps consul général, a été porté de 9,000 à 10,000 francs.

Un rapport au Roi, en date du 25 juillet dernier, inséré au *Moniteur* n° 211, expose les motifs pour lesquels il convient de maintenir la mission belge en Chine et au Japon, et de donner au titulaire de ce poste un caractère diplomatique. Une somme de 46,000 francs a donc été transférée de l'article 21 (*consulats*) au chapitre II (*légations*) où elle forme l'article 19 sous la rubrique *Chine et Japon*.

Cette allocation se décompose comme il suit :

Traitement du chef de la mission.	fr. 58,000
Honoraires d'un lettré et d'un interprète.	6,000
Frais de chancellerie	2,000

Ces chiffres paraîtront peu élevés, si l'on tient compte de la cherté de tous les objets nécessaires à la vie et particulièrement à l'élévation des loyers.

Dans les empires de l'extrême Orient, où la hiérarchie administrative est si fortement constituée, le rang de l'agent a une très-grande importance.

L'établissement d'une légation permanente facilitera l'exécution des traités de commerce et de navigation que nous avons conclus et contribuera sans doute à ouvrir de nouveaux débouchés à nos principales industries. C'est surtout au moment où les Chinois et les Japonais songent à s'approprier nos machines et à imiter nos chemins de fer qu'il est indispensable d'avoir des renseignements précis sur le mouvement d'affaires qui se prépare.

Déjà, sous l'inspiration d'une auguste initiative, on s'occupe d'organiser une Société d'exploration chargée d'étudier les entreprises à faire ou les relations directes à établir avec ces marchés dont l'Angleterre et les États-Unis ont eu jusqu'ici le monopole.

CHAPITRE III.

Consulats. — Les changements apportés à l'organisation consulaire depuis le commencement de l'an dernier et y compris ceux qui seront réalisés cette année peuvent se résumer ainsi :

- 1° Consulat général institué à titre définitif dans l'Inde anglaise ;
- 2° Consulat général de Smyrne supprimé ;
- 3° Consulat général rétabli sur la côte du Pacifique dans l'Amérique méridionale et centrale ;
- 4° Mission diplomatique du Brésil étendue aux États de la Plata ;
- 5° Consulat général reporté du Cap de Bonne-Espérance en Californie ou au Mexique ;

6° Consulat rétribué pour la partie Nord des États-Unis avec résidence principale à New-York ;

7° Consulat rétribué pour la partie Sud des États-Unis avec résidence principale à la Nouvelle-Orléans ;

8° Consulat général du Maroc réduit au point de vue du traitement ;

9° Création d'un consulat général rétribué en Égypte ;

10° Création d'un consulat général rétribué dans les Principautés danubiennes ;

11° Création d'un consulat général en Perse ;

12° Mission commerciale diplomatique créée à titre définitif en Chine et au Japon.

Le cadre ainsi agrandi de nos consulats rétribués ou indemnisés comprendrait les postes suivants, sans compter la mission de Chine et du Japon transférée au chapitre des légations :

Postes rétribués :

Australie	fr.	18,000	»
Inde anglaise		18,000	»
Perse		16,000	»
Principautés danubiennes		9,000	»
Égypte		15,000	»
Alger (provisoirement)		8,000	»
Maroc		8,000	»
Côte du Pacifique (Chili)		12,000	»
Californie ou Mexique		18,000	»
New-York		10,000	»
Nouvelle-Orléans		10,000	»
Cologne		6,000	»

Postes indemnisés :

Guatemala		2,000	»
Londres		2,000	»
Rio-de-Janeiro		2,000	»
Santo Tomas		1,250	»
Leipzig		1,000	»
Lerwick		1,000	»
Athènes		1,000	»
Marseille		700	»
Tunis		600	»
Elseneur		300	»
Syra		300	»

Total fr. 160,150 »

Votre Commission approuve les améliorations qui ont été introduites dans le service des consulats par l'honorable Ministre des Affaires étrangères, mais elle estime que le traitement de la plupart de nos consuls généraux est insuffisant. Il importe, en effet, que ces agents tiennent à l'étranger le rang qu'occupent leurs collègues et qu'ils puissent consacrer tout leur temps et toute leur activité aux intérêts du pays.

La connaissance approfondie des marchés étrangers est la première condition du succès du commerce d'exportation. Faute de savoir approprier la marchandise aux besoins spéciaux, ou même aux caprices de chaque pays, on ne vend pas et ces échecs arrêtent les imitateurs.

Pour réussir, nous devons être régulièrement et complètement renseignés sur les époques de la vente et des achats, sur les habitudes commerciales, les usages et règlements locaux pour l'entreposage, le paiement des droits, les fluctuations des prix et, enfin, les relations commerciales extérieures déjà établies avec les contrées industrielles.

CHAPITRE V.

Diverses dépenses relatives aux légations et aux consulats. — M. le Ministre a proposé de réduire le crédit intitulé : *Frais de correspondance de l'administration centrale avec les agences, secours provisoires à des Belges indigents, etc.*, à 80,120 francs. La somme de 3,000 francs restée disponible forme l'article 27 nouveau, ainsi conçu : *Créances arriérées des exercices antérieurs, et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.*

Cette allocation est devenue nécessaire pour rentrer dans l'exécution des règlements, qui ont été l'objet d'une révision récente.

CHAPITRE VII.

Commerce, navigation. — La législature a adopté une loi portant à 48,000 francs la somme totale des frais annuels des Chambres de commerce, fixée à 40,000 francs, par l'article 2, § dernier de la loi du 16 mars 1841.

Le tiers de la dépense étant à la charge de l'État, il y a lieu de fournir dès maintenant les moyens de satisfaire éventuellement à ces obligations.

A cet effet, le Gouvernement a proposé de majorer l'art. 29 de 2,700 fr. et de diminuer l'art. 30 de la même somme. La quote-part de l'État serait ainsi complétée, sans augmentation de dépense.

CHAPITRE VIII.

Marine. — Le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants donne le détail des recettes faites en 1867, pour tous les services de la marine.

Ces recettes, comparées avec celles de 1866, présentent une augmentation de fr. 275,645-75.

L'accroissement du mouvement de nos principaux ports est un fait que votre Commission est heureuse de constater.

M. le Ministre a présenté à l'art. 32, *Personnel actif et sédentaire, en disponibilité aux deux tiers de solde, en non-activité et non remplacé*, un amendement ayant pour but de réduire le crédit de 539,006 fr. à 531,906.

La suppression du traitement d'un ingénieur en chef, en congé illimité hors cadre, a permis de donner à la somme de 7,100 francs une destination utile en la transférant à l'art. 21 (*consulats*).

Lors de la discussion du Projet de Loi accordant un crédit de 625,000 francs destiné à la construction d'un steamer pour le service postal entre l'Angleterre et la Belgique, M. le Ministre avait annoncé que toutes les questions se rattachant à ce service maritime étaient soumises à l'examen approfondi d'une commission composée des délégués des trois départements intéressés. Ce rapport a été publié (annexe B du n° 70 des documents de la Chambre des Représentants). Il en résulte que des intérêts du caractère le plus sérieux réclament le maintien de communications directes et, par conséquent, d'un service régulier de paquebots entre la Belgique et la Grande-Bretagne.

En se prononçant, de fait, pour le maintien de l'exploitation officielle, la Commission a expressément entendu que l'État ne laisserait pas cette entreprise dans sa situation actuelle et qu'il y apporterait toutes les améliorations dont un examen consciencieux a révélé l'urgente nécessité.

A l'occasion de la discussion de ce chapitre, la Commission a demandé si le Gouvernement a fait en Angleterre l'achat de deux steamers, comme il en avait le projet l'année dernière, et si ces navires ont répondu à son attente; elle a aussi exprimé le désir de connaître l'opinion du Gouvernement au sujet de la *Louise-Marie*, fournie par la Société Cockerill. M. le Ministre a répondu que l'achat des deux steamers anglais dont il a été question, l'année dernière, n'a pas eu lieu; l'examen de ces navires et les conditions d'épreuves que le Gouvernement exigeait et que les vendeurs n'ont pas voulu adopter ont fait abandonner ce projet.

Les steamers *Louise-Marie* et *Léopold I^{er}*, construits par la Société Cockerill, ont parfaitement répondu à l'attente de l'administration. Leur marche est supérieure; la moyenne des traversées qu'ils effectuent est de 4 h. 50.

Ces résultats favorables permettent d'apporter une amélioration notable au service des dépêches et des voyageurs de l'Angleterre vers l'Allemagne. A la fin du mois de mai prochain, le départ du train postal d'Ostende, qui a lieu maintenant à 4 heures de relevée, sera avancé d'une heure. Ce convoi, mis en correspondance à Bruxelles avec un train express nouveau, arrivera vers 10 h. 45 du soir à Cologne, à peu près à la même heure où le convoi d'Allemagne part aujourd'hui de Bruxelles.

La Commission, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
B^{on} DE TORNACO.

Le Rapporteur,
TKINT DE NAEYER.